

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
D'AMIENS**

N° 1602379

M. G P Z

Mme Le Roux
Présidente-rapporteur

M. Baillard
Rapporteur public

Audience du 28 septembre 2018
Lecture du 12 octobre 2018

54-05-05-02
C+

Aide juridictionnelle totale – décision du 27 juillet 2016

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif d'Amiens

(3ème Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 25 juillet 2016 et 11 janvier 2018, M. Haheem Olawale Z, représenté par l'AARPI Quennehen-Tourbier, demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 10 mai 2016 par lequel le préfet de la Somme a décidé de ne pas renouveler l'attestation de demande d'asile dont il bénéficiait ;

2°) d'enjoindre au préfet de la Somme de lui délivrer à compter de la décision à intervenir une attestation de dépôt de demande d'asile ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros sur le fondement des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Il soutient que :

- il y a lieu de statuer sur les conclusions en annulation de la requête dès lors que la décision attaquée l'a privé de l'allocation temporaire d'attente ;
- le préfet ne pouvait pas refuser le renouvellement de l'attestation de demande d'asile au seul motif que sa demande de réexamen avait été jugée irrecevable par l'office français de protection des réfugiés et apatrides ;

- il ne pourra pas assurer sa défense devant la Cour nationale du droit d'asile ; la décision méconnaît les stipulations de l'article 13 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- la décision méconnaît les dispositions du 7° de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; il vit en France depuis 2011 et est inséré en France ;
- l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales a été méconnu ; il craint pour sa vie en cas de retour dans son pays d'origine, le Nigéria.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 2 décembre 2016, 1^{er} décembre 2017 et 23 février 2018, le préfet de la Somme conclut, à titre principal, au non-lieu à statuer sur les conclusions en annulation de la requête dès lors que l'intéressé s'est vu délivrer un titre de séjour étranger malade et, à titre subsidiaire, au rejet de la requête.

Il soutient que les moyens de la requête ne sont pas fondés.

M. Z a été admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale par une décision du 27 juillet 2016.

Vu :

- les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme le Roux, présidente-rapporteur,
- et les conclusions de M. Baillard, rapporteur public.

Considérant ce qui suit :

1. Postérieurement à l'enregistrement de la requête, le préfet de la Somme a délivré à M. Z un titre de séjour « vie privée et familiale » valable cinq ans à compter du 20 août 2015. La délivrance de ce titre de séjour permet à l'intéressé d'être autorisé à séjourner sur le territoire français dans des conditions plus favorables que celles dont il bénéficierait en tant que titulaire d'une attestation de demande d'asile, s'agissant notamment de la possibilité d'exercer une activité professionnelle et de percevoir des prestations familiales. Ainsi, contrairement à ce que soutient M. Z, ce titre de séjour emporte au moins les mêmes effets que le renouvellement de l'attestation de demande d'asile en litige. La délivrance de ce titre de séjour, qui a nécessairement abrogé la décision en litige, a pour conséquence de priver d'objet les conclusions de la requête tendant à son annulation. Par suite, et alors que M. Z ne peut utilement invoquer les conséquences pécuniaires que le refus de renouvellement de l'attestation de demande d'asile a pu comporter, ses conclusions tendant à l'annulation de l'arrêté du 10 mai 2016 sont devenues sans objet.

2. Le présent jugement n'impliquant aucune mesure d'exécution, les conclusions à fin d'injonction présentées par M. Z doivent être rejetées.

3. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 000 euros à verser à Me Tourbier, avocat de M. Z, au titre des dispositions combinées des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative, sous réserve que Me Tourbier renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat à la mission d'aide juridictionnelle qui lui a été confiée.

DECIDE :

Article 1 : Il n'y a plus lieu de statuer sur les conclusions tendant à l'annulation de l'arrêté du préfet de la Somme du 10 mai 2016.

Article 2 : L'Etat versera à Me Tourbier la somme de 1 000 euros sous réserve qu'il renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat à la mission d'aide juridictionnelle qui lui a été confiée.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. G P Z, à Me Tourbier et au préfet de la Somme.

Délibéré après l'audience du 28 septembre 2018, à laquelle siégeaient :

Mme Le Roux, présidente-rapporteur,
Mme Leboeuf, conseiller,
M. Bellity, conseiller.

Lu en audience publique le 12 octobre 2018.

La présidente-rapporteur,

signé

M.-O. LE ROUX

L'assesseur le plus ancien,

signé

M. LEBOEUF

La greffière,

signé

S. CHATELLAIN

La République mande et ordonne au préfet de la Somme en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.